

GT INDEMNITAIRE DU 26 MARS 2019**INDEMNISATION DES FRAIS DE DÉPLACEMENT TEMPORAIRE**

**REVALORISATION DES TAUX DE REMBOURSEMENT FORFAITAIRES ET ÉVOLUTION
DE CERTAINES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES**

Le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, ainsi que quatre arrêtés interministériels relatifs notamment aux taux des indemnités de mission, aux taux des indemnités kilométriques et aux taux des indemnités de stage ont été publiés au Journal officiel du 28 février 2019.

Ces textes interministériels ont pour effet de modifier, à compter du 1^{er} mars 2019, certaines dispositions réglementaires prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié et ses arrêtés interministériels du même jour, notamment les barèmes de remboursement forfaitaires des frais de déplacement.

La présente fiche a pour objet de présenter les principales modifications apportées par ces textes.

I. Revalorisation des taux de remboursement forfaitaires

Les taux de remboursement des frais d'hébergement en métropole et des frais de repas et d'hébergement en outre-mer, ainsi que les indemnités kilométriques, sont revalorisés à compter du 1^{er} mars 2019.

1) Revalorisation des taux de remboursement des frais d'hébergement en métropole et des frais de repas et d'hébergement en outre-mer**a) Taux d'hébergement applicables en métropole**

Jusqu'au 28 février 2019, chaque ministère fixait son propre barème dans la limite d'un montant de 60 € fixé par arrêté interministériel du 3 juillet 2006 modifié, auquel il était toutefois possible de déroger.

• Ainsi, pour les agents de la DGFIP, le barème prévu par l'arrêté ministériel du 1^{er} novembre 2006 modifié était le suivant :

- 70 € à Paris, dans les communes des trois départements de la petite couronne, du Val-d'Oise et de la Seine-et-Marne, ainsi que dans les villes de plus de 200 000 habitants¹ ;
- 55 € dans les autres communes.

• A compter du 1^{er} mars 2019, le barème unique s'appliquant pour l'ensemble des ministères, fixé par arrêté interministériel du 26 février 2019 est le suivant :

- 110 € dans la commune de Paris ;
- 90 € dans les communes de la métropole du grand Paris² (hors commune de Paris) et dans les villes de plus de 200 000 habitants ;
- 70 € dans les autres communes.

¹Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice, Rennes, Strasbourg, Toulouse

²Il s'agit des communes des 3 départements de la petite couronne, ainsi qu'Argenteuil (Val d'Oise) et 6 communes de l'Essonne (Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon)

Par ailleurs, les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite bénéficient d'un taux unique fixé à 120 €, quel que soit le lieu du déplacement.

b) Taux de repas et d'hébergement applicables en outre-mer

Jusqu'au 28 février 2019, les barèmes applicables étaient fixés par arrêté ministériel du 1^{er} novembre 2006, dans la limite d'un montant fixé par arrêté interministériel du 3 juillet 2006 modifié.

Ces barèmes distinguaient les agents en tournée (en déplacement à l'intérieur de leur DOM¹ ou de leur COM² d'affectation) des agents en mission (en déplacement dans un DOM ou une COM où ils ne sont pas affectés), en prévoyant des taux de remboursement réduits de 30 % pour les agents en tournée.

Depuis le 1^{er} mars 2019, l'arrêté interministériel du 26 février 2019 fixe, pour les DOM et les COM, des barèmes revalorisés et qui suppriment la distinction mission / tournée, applicables à l'ensemble des ministères,

Les tableaux ci-dessous récapitulent, pour les DOM et les COM, les montants dont pouvaient bénéficier les agents au titre des repas et de l'hébergement avant le 1^{er} mars 2019, et les montants dont ils peuvent bénéficier depuis cette même date.

• Dans les départements d'outre-mer (DOM)

	Montant des indemnités de repas		Montant des indemnités d'hébergement	
	Jusqu'au 28 février 2019	A compter du 1 ^{er} mars 2019	Jusqu'au 28 février 2019	A compter du 1 ^{er} mars 2019
Agent en déplacement dans son DOM d'affectation	11,03 €	15,75 €	40,95 €	70 €³
Agent en déplacement dans un DOM où il n'est pas affecté	15,75 €		58,50 €	

• Dans les collectivités d'outre-mer (COM)

	Montant des indemnités de repas		Montant des indemnités d'hébergement	
	Jusqu'au 28 février 2019	A compter du 1 ^{er} mars 2019	Jusqu'au 28 février 2019	A compter du 1 ^{er} mars 2019
Agent en déplacement dans sa COM d'affectation	14,70 €	21 €	54,60 €	90 €³
Agent en déplacement dans une COM où il n'est pas affecté	21 €		78 €	

¹ En plus des 5 DOM (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon sont assimilées à des DOM

² Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et Wallis -et-Futuna

³ Montant porté à 120 € pour les agents handicapés à mobilité réduite

2) Revalorisation des taux des indemnités kilométriques

Le barème interministériel en vigueur depuis le 1^{er} août 2008 a été revalorisé à compter du 1^{er} mars 2019, par arrêté interministériel du 26 février 2019.

Cette revalorisation représente une augmentation moyenne des taux kilométriques de 17 %.

Exemple : taux kilométriques applicables pour les 2 000 premiers kilomètres

Jusqu'au 28 février 2019, ces taux étaient égaux à :

- 0,25 € pour un véhicule de 5 cv ou moins ;
- 0,32 € pour un véhicule de 6 ou 7 cv ;
- 0,35 € pour un véhicule de 8 cv ou plus.

A compter du 1^{er} mars 2019, ces taux sont désormais égaux à :

- 0,29 € pour un véhicule de 5 cv ou moins ;
- 0,37 € pour un véhicule de 6 ou 7 cv ;
- 0,41 € pour un véhicule de 8 cv ou plus.

II. Autres modifications apportées par les nouveaux textes interministériels

Des modifications ont été apportées en ce qui concerne les justificatifs à fournir pour la prise en charge des repas et des frais de transport.

1) Justificatifs de paiement pour la prise en charge des frais de repas

Il appartient désormais à l'agent de conserver les justificatifs de paiement des repas qui pourront lui être demandés pour pouvoir bénéficier du remboursement forfaitaire correspondant.

2) Pièces justificatives pour les frais de transport inférieurs à 30 euros

Pour les frais de transport inférieurs à 30 euros, l'agent conservera les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à leur remboursement par l'administration. La communication des justificatifs de paiement à l'administration n'est requise qu'en cas de demande expresse.

Ainsi, concrètement, lorsqu'un agent produit un état de frais pour un déplacement pour lequel il a engagé moins de 30 € de frais de transport, il n'a plus à transmettre les justificatifs de paiement. Il doit simplement les conserver jusqu'au remboursement effectif pour être en mesure de répondre à une éventuelle demande de production.

--- oOo ---